

## Arrêt

**n° 249 741 du 24 février 2021**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE**  
**Boulevard Piercot 44**  
**4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2019, en leur nom propre et en tant que représentants légaux de leurs enfants, par X et X, qui déclarent être de nationalité kazakhe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GRISARD *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique le 26 mai 2011. La deuxième requérante déclare être arrivée en Belgique, accompagnée de ses enfants, le 19 septembre 2011.

1.2. Le 26 mai 2011, le premier requérant a introduit une demande de protection internationale, suivie par la deuxième requérante le 20 septembre 2011. Ces procédures se sont clôturées par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 novembre 2012, lesquelles ont été confirmées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 104 332 du 4 juin 2013 (affaire X).

1.3. Le 4 mai 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 148 140, rendu le 19 juin 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision (affaire X).

1.4. Le 24 janvier 2013, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 189 261, rendu le 29 juin 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision (affaire X).

1.5. Le 23 juillet 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 173 373, rendu le 22 août 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision (affaire X).

1.6. Le 2 avril 2015, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant et de ses enfants une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil, dans son arrêt n° 173 375 du 22 août 2016. A la même date, elle a adopté, à l'égard de la deuxième requérante, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42). Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 249 740 du 24 février 2021 (affaire X).

1.7. Le 27 novembre 2015, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 mars 2016, la partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité, l'une à l'égard du premier requérant et de ses enfants pour défaut de circonstance exceptionnelle, et l'autre à l'égard de la requérante pour défaut de production du document d'identité requis. Le recours en annulation introduit contre la décision visant la requérante a été rejeté par l'arrêt n° 189 263, prononcé le 29 juin 2017 par le Conseil (affaire 187 587). Celui introduit contre la décision visant le requérant et ses enfants a été rejeté par l'arrêt n° 189 262, prononcé le même jour par le Conseil (affaire X).

1.8. Le 21 avril 2017, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 août 2017, la partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité, l'une à l'égard du premier requérant et de ses enfants pour défaut de circonstance exceptionnelle, et l'autre à l'égard de la deuxième requérante pour défaut de production du document d'identité requis. Par un arrêt n° 206 202 du 28 juin 2018, le Conseil de céans a annulé la décision prise à l'égard du premier requérant et de ses enfants et a rejeté le recours formé à l'encontre de la deuxième décision susmentionnée (affaire X).

1.9. Le 10 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante et de ses enfants, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>). Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt 206 205 du 28 juin 2018.

1.10. Le 21 août 2018, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 1<sup>er</sup> mars 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non-fondée et a pris à l'encontre des requérants des ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 15 mars 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

Les requérants invoquent un problème de santé de [M. Z. Z], à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kazakhstan, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 26.02.2019, (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Kazakhstan.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire concernant [M. Z. Z.] et ses enfants :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire concernant [K. A. M.] :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

1.11. Le 20 février 2019, la partie défenderesse a de nouveau déclaré irrecevable la première demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8..

## **2. Exposé de la cinquième branche du moyen d'annulation**

2.1. Les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de la violation « [...] de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, qui imposent à la partie adverse de motiver en droit et en fait de manière claire, précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments pertinents portés à sa connaissance, reposant sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles, en fait comme en droit, qui ressortent du dossier administratif, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; [...] de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [des] articles 7 § 1, 2<sup>o</sup> et 8 § 1, de l'arrêt royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat qui imposent aux agents de l'Etat de formuler leurs avis et de rédiger leurs rapports avec rigueur et exactitude et de respecter strictement les principes (...) de respect des lois, règlements et directives et de s'abstenir de toute attitude pouvant ébranler la confiance en sa compétence ; [des] points 14 et 15 de la circulaire n°573 relative au cadre

déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale du 17 août 2017 [...] ; [des] articles 136, 137 alinéa 2, 124, 35 b du Code de déontologie médicale du 3 mai 2018 [...] ».

2.2. Dans une cinquième branche intitulée « Quant à la non disponibilité du traitement adéquat », elles font valoir que le premier acte attaqué « procède par double référence, puisqu'elle se réfère à l'avis médical du Docteur [P.C.], qui se réfère lui-même à une base de donnée non annexée à la décision ». Elle cite l'arrêt n° 211 356 du 23 octobre 2018 du Conseil de céans et en tire pour enseignement que le Conseil de céans « censure la motivation par double référence qui n'obéit pas aux conditions suivantes : que le document auquel se réfère la motivation soit lui-même adéquatement motivé ; que le document auquel se réfère la motivation est connu par le destinataire de la décision, soit parce qu'elle est annexée ou simultanément disponible, soit parce que son contenu est « reproduit, fut-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif » ; que l'auteur de l'acte fait sienne la position adoptée dans le document [...] ». Elles affirment qu'« il ne peut être prétendu que l'indication « les consultations de psychiatrie et de psychologie sont disponibles au Kazakhstan (cf. BMA-10419) » [est] un résumé du contenu de la requête Med-COI, puisque sur cette base, la requérante ne peut [pas] savoir où se trouvent ces « consultations psychiatriques et psychologiques », dans quelles villes, quelles structures hospitalières, en quelle quantité [...] ». Elles concluent que « l'avis du médecin fonctionnaire délégué n'est pas adéquatement et suffisamment motivé, puisque la requête MedCOI n'est ni reproduite par extraits, ni résumée ni annexée à l'avis » et que la première décision querellée « en ce qu'elle se réfère à l'avis du médecin fonctionnaire, est donc elle-même inadéquatement motivée et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] ».

### 3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les

raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. Le Conseil observe que la première décision querellée est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse en date du 26 février 2019, dont il ressort d'une part, que la première requérante souffre d'une pathologie nécessitant un suivi psychologique et psychiatrique, et, d'autre part, que le suivi requis est disponible et accessible au pays d'origine. Le fonctionnaire médecin y cite les sources sur lesquelles son avis est fondé.

3.2.1. Sur la cinquième branche du moyen unique, le Conseil constate, à l'instar des parties requérantes, que la motivation du premier acte attaqué procède d'une double motivation par référence dès lors que, d'une part, la partie défenderesse se réfère à l'avis médical du fonctionnaire médecin, et d'autre part, celui-ci se réfère, notamment, à des « informations provenant de la base de données non publique MedCOI ». En l'occurrence, la question qui se pose donc est celle de savoir si cette double motivation par référence satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle découle de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation des articles 2 et 3 est invoquée par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n°194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que l'avis du fonctionnaire médecin, susmentionné, satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce qui concerne la disponibilité du suivi psychiatrique et psychologique au pays d'origine. En effet, le fonctionnaire médecin se réfère, notamment, à des « informations provenant de la base de données non publique MedCOI », précisant la date de la requête MedCOI et son numéro de référence. Il indique que cette requête démontre la disponibilité des « consultations de psychiatrie et de psychologie » requises. Au vu du libellé et du contenu de la réponse à la requête MedCOI, figurant au dossier administratif, le Conseil observe que la mention figurant dans l'avis du fonctionnaire médecin, selon laquelle « Les consultations de psychiatrie et de psychologie sont disponibles au Kazakhstan », ne consiste ni en la

reproduction d'extraits, ni en un résumé desdits documents, mais plutôt en un exposé de la conclusion que le fonctionnaire médecin a tirée de l'examen de la réponse à la requête MedCOI susmentionnée. Il s'ensuit que la motivation de l'avis du fonctionnaire médecin, par référence aux informations issues de la banque de données MedCOI, ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En effet, la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas aux parties requérantes de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontraient la disponibilité du suivi psychologique et psychiatrique requis.

Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne par la partie requérante, la réponse à la requête MedCOI, sur laquelle se fonde le fonctionnaire médecin dans son avis, n'est pas accessible au public. En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces documents, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis. A l'inverse, le procédé utilisé entraîne une difficulté supplémentaire pour les requérants dans l'introduction de leur recours, puisque ceux-ci doivent demander la consultation du dossier administratif à la partie défenderesse, afin de pouvoir prendre connaissance de la réponse à la requête MedCOI précitée, sur laquelle est fondé l'avis du fonctionnaire médecin, et ainsi en vérifier la pertinence.

Ce procédé est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du fonctionnaire médecin doit être complète, afin de permettre à la partie requérante et au Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin et, en ce qui concerne la première, de pouvoir le contester. La circonstance que les parties requérantes puissent, par la suite, prendre connaissance de la réponse à la requête MedCOI susmentionnée n'énerve en rien ce constat. En effet, ces documents n'ayant pas été joints à l'avis du fonctionnaire médecin, ni cités par extraits ni résumés dans cet avis, le fait que les parties requérantes aient pu, ultérieurement à la notification des actes attaqués, consulter le dossier administratif, ne répond pas aux exigences rappelées au point 3.2.1. du présent arrêt.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique notamment que la partie requérante « reste également en défaut de démontrer l'applicabilité telle quelle *in specie* de la jurisprudence visée par elle dans le cadre de cette branche dans la mesure où il apparaît des termes de l'avis du médecin-conseil de la partie adverse que loin de se contenter de citer une référence à la banque de données MedCOI, ledit médecin-conseil avait également veillé à résumer les informations ainsi obtenues » et cite ensuite l'arrêt n° 217 748 du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. À cet égard, le Conseil constate que, contrairement à ce que la partie défenderesse tente de faire accroître, le fonctionnaire médecin, en se bornant à indiquer que « les consultations de psychiatrie et de psychologie sont disponibles au Kazakhstan » et en renvoyant ensuite à la requête MedCOI susmentionnée, n'a nullement résumé le document auquel il se réfère et n'a pas reproduit d'extraits pertinents de ce dernier. Quant à la jurisprudence invoquée, le Conseil rappelle de nouveau que la circonstance que les requérants aient disposé de la possibilité de prendre connaissance de la réponse à la requête MedCOI précitée n'énerve en rien les constats qui précèdent. En effet, ce document n'ayant pas été joint à l'avis du fonctionnaire médecin ni cité par extraits ni résumé dans cet avis, le fait que la partie requérante ait pu, ultérieurement à la notification des actes attaqués, consulter le dossier administratif, ne répond pas aux exigences rappelées au point 3.2.1. du présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte querellé, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée. Par conséquent, le premier acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.5. Partant, le moyen est, dans cette mesure, fondé en sa cinquième branche, ce qui suffit à l'annulation du premier acte entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.6. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.10. du présent arrêt, que la partie défenderesse a déclaré recevable, redevient pendante.

Les ordres de quitter le territoire, attaqués, n'étant pas compatibles avec une telle demande recevable, il s'impose de les annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> mars 2019, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS